

AVIS DE CONCOURS INTERNES

CHEFS D'UNITÉ AD9

DANS LE DOMAINE DE L'INTERPRETATION

UNITES LINGUISTIQUES

LITUANIENNE (COM/INT/SCIC/10/AD9/LT) ET MALTAISE

(COM/INT/SCIC/10/AD9/MT)

La Commission européenne organise deux concours internes sur épreuves destinés à nommer des chefs d'unité AD9 dans le domaine de l'interprétation dans les unités lituanienne (SCIC.A.3) et maltaise (SCIC.A.19) auprès des départements linguistiques I et V de la Direction A de la Direction générale de l'interprétation (DG SCIC).

La Commission européenne applique une politique d'égalité des chances et accepte les candidatures sans discrimination, telle qu'une discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge, ou l'orientation sexuelle. Toute référence dans le présent avis à une personne de sexe masculin s'entend également comme faite à une personne de sexe féminin.

TABLE DES MATIERES

- I. INTRODUCTION
- II. NATURE DES FONCTIONS
- III. CONDITIONS D'ELIGIBILITE
- IV. INSCRIPTION
- V. CONCOURS INTERNES – EPREUVES
- VI. INSCRIPTION SUR LES LISTES DE RESERVE
- VII. DEMANDES DE REEXAMEN- VOIES DE RECOURS - PLAINTES AUPRES DU MEDIATEUR EUROPEEN
- VIII. CONDITIONS DE NOMINATION
- IX. INFORMATIONS GENERALES

Annexe - Demandes de réexamen - Voies de recours - Plaintes auprès du médiateur européen

I. INTRODUCTION

1. Généralités

Afin de couvrir ses besoins en fonctionnaires permanents aux postes d'encadrement intermédiaire dans le domaine de l'interprétation, ressortissants des dix Etats membres de l'élargissement du 1^{er} mai 2004 de l'Union européenne, la Commission européenne organise deux concours internes sur épreuves en vue de nommer les chefs d'unité AD9 des unités lituanienne (SCIC.A.3) et maltaise (SCIC.A.19) auprès des départements linguistiques I et V de la Direction A de la Direction générale de l'interprétation (DG SCIC).

2. Nombre souhaité de lauréats par concours:

Chef d'unité interprétation lituanienne	2
Chef d'unité interprétation maltaise	2

3. Jury

Les noms des membres des jurys seront publiés sur My IntraComm à la page "Concours et sélections" du site "RH et Administration" à l'adresse suivante:

http://myintracomm.ec.europa.eu/hr_admin/fr/competitions/Pages/index.aspx

Les interventions directes ou indirectes des candidats auprès du jury sont formellement interdites. Toute violation de cette règle entraînera l'exclusion du concours des candidats concernés.

Tout échange de correspondance concernant les présents concours se fera via le secrétariat des concours internes par l'intermédiaire de la boîte fonctionnelle adéquate: EPSO COM-INT-SCIC-10-AD9-LT et EPSO COM-INT-SCIC-10-AD9-MT

II. NATURE DES FONCTIONS

1. Fonctions

La fonction de chef d'unité linguistique dans le secteur de l'interprétation comporte aussi bien un volet d'encadrement de personnel qu'un travail d'interprète de conférence en cabine.

Tâches d'encadrement de personnel

Le chef d'unité sera responsable dans son secteur linguistique aussi bien des interprètes permanents que des interprètes de conférence auxiliaires engagés par l'institution. Il devra par conséquent:

- garantir une gestion efficace du personnel au sein de l'unité conformément à la politique de l'institution en matière de ressources humaines, notamment en prospectant le potentiel de nouveaux interprètes, en planifiant les recrutements, en évaluant les performances en cabine et au sein de l'équipe, en appliquant une politique de formation et en gérant les demandes de congé ou de travail à temps partiel;
- développer l'efficacité et la qualité du travail de l'équipe, en encourageant le développement des compétences des membres de l'équipe, en définissant des parcours de formation adéquats et en jouant un rôle de coach;

- développer un véritable esprit d'équipe au sein de l'unité, en créant et en renforçant le sens de la collaboration au service d'objectifs communs;
- identifier les éventuelles sources de tension au sein de l'unité et prendre des initiatives personnelles pour résoudre les conflits;
- faire en sorte que les interprètes de son unité soient bien informés sur les procédures et la politique de la Direction Générale et assurer une bonne communication avec/entre ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques;
- rédiger des notes dans au moins une des langues véhiculaires de l'administration européenne (anglais, français, allemand);
- participer à l'élaboration de stratégies et procédures pour réaliser les objectifs communs de la Direction Générale;
- gérer des grandes équipes d'interprètes dans des réunions multilingues.

Tâches d'interprétation de conférence

En tant qu'interprète de conférence, le chef d'unité pourrait être appelé à travailler aussi bien en simultané qu'en consécutive. Il devra par conséquent:

- maîtriser parfaitement sa langue principale et déployer sa combinaison linguistique avec une compétence professionnelle;
- maintenir la discréetion concernant le contenu des réunions.

La Commission insiste, en particulier, sur l'aptitude à saisir des problèmes souvent complexes et de nature différente, à réagir rapidement aux changements de circonstances et à communiquer efficacement. Les candidats doivent pouvoir faire preuve d'initiative, d'imagination et d'une grande motivation. Ils doivent être capables de travailler régulièrement de façon intensive, tant de manière indépendante qu'en équipe, et de s'adapter à un milieu de travail multiculturel. Enfin, ils auront le souci de leur perfectionnement professionnel tout au long de leur carrière.

2. Lieu d'affectation

Bruxelles.

III. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1. Conditions générales d'éligibilité

A la date limite d'introduction des candidatures fixée par le présent avis les candidats doivent :

- a) être ressortissants d'un des dix Etats membres de l'élargissement du 1^{er} mai 2004 de l'Union européenne (Chypre, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovénie et République tchèque).
- b) jouir de leurs droits civiques,
- c) être en position régulière au regard des lois de recrutement qui leur sont applicables en matière militaire,
- d) offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice des fonctions envisagées.

2. Lien statutaire

Les candidats doivent

- a) à la date limite d'introduction des candidatures fixée par le présent avis, être fonctionnaires ou agents temporaires de la Commission ou des services y rattachés, occupant un emploi, notamment en position administrative "d'activité", congé pour service militaire, congé parental ou familial, "détachement dans l'intérêt du service", ou "détachement sur leur demande" au cours des six premiers mois de leur détachement, au sens des articles 35 du Statut et suivants;
- b) avoir acquis une ancienneté de service dans le groupe de fonctions AD d'une durée minimale de 12 mois sur la période allant du 1^{er} mai 2007 à la date limite d'introduction des candidatures fixée par le présent avis, en tant que fonctionnaire et/ou agent temporaire, auprès de la Commission européenne et/ou dans les services y rattachés.

Sont incluses dans le calcul de l'ancienneté de service les périodes en position administrative "d'activité" et "de détachement dans l'intérêt du service" au sens des articles 35 du Statut et suivants.

3. Titres ou diplômes

Les candidats doivent avoir

- i) une formation complète d'interprète de conférence sanctionnée par un diplôme de niveau universitaire d'une durée minimale de quatre années,
- ou**
- ii) un niveau d'enseignement correspondant à un cycle complet d'études universitaires de quatre années ou plus sanctionné par un diplôme ET avoir réussi une formation d'interprète de conférence sanctionnée par un certificat ou une attestation,
- ou**
- iii) un niveau d'enseignement correspondant à un cycle complet d'études universitaires de quatre années ou plus sanctionné par un diplôme ET avoir démontré une année d'expérience professionnelle en qualité d'interprète de conférence.

Lorsque la durée normale des études est de trois années, ces études doivent être suivies d'une expérience professionnelle appropriée d'une année au moins (voir article 5. §3 c) ii) du Statut). Cette expérience professionnelle requise d'une année au moins fait partie intégrante du diplôme et ne pourra pas être prise en compte dans le nombre d'années d'expérience professionnelle exigé au point 4 ci-dessous. Elle doit avoir été acquise après l'obtention du diplôme donnant accès au concours.

Le jury tiendra compte à cet égard des structures d'enseignement différentes dans les Etats membres. Le site internet d'EPSO reprend des exemples de diplômes minimaux requis, à l'adresse suivante: <http://www.eu-careers.fr>

4. Expérience professionnelle

Pour l'ensemble des cas au titre III. points 3 i), ii) et iii) :

Après l'obtention du diplôme de niveau universitaire de quatre années spécifié au titre III point 3, le candidat doit avoir une expérience professionnelle d'au minimum 10 ans. Cette expérience professionnelle doit inclure minimum quatre années en interprétation dont 200 jours d'interprétation de conférence au sein d'organisations publiques internationales.

L'expérience en qualité d'interprète devant les tribunaux, d'interprète de liaison ou d'interprète d'entreprise ne sera pas considérée comme expérience d'interprète de conférence.

Seule l'expérience professionnelle avec des justificatifs à l'appui (tels des contrats d'interprète de conférence) pourra être prise en considération.

Pour le titre III point 3. ii)

La formation d'interprète de conférence sanctionnée par un certificat ou une attestation de réussite sera prise en compte dans les 10 ans d'expérience professionnelle.

Pour le titre III. point 3. iii)

L'expérience professionnelle d'une année en qualité d'interprète de conférence sera prise en compte dans les 10 ans d'expérience professionnelle, mais ne peut être confondue avec la condition susmentionnée des 200 jours d'interprétation de conférence au sein d'organisations publiques internationales.

5. Connaissances linguistiques

Le terme "combinaison linguistique" se réfère aux langues que l'interprète de conférence utilise dans son travail. Les langues de travail sont divisées en langue "active" et langue "passive" et sont définies ci-après en tant que langues « A », « B » ou « C ».

Les langues actives sont celles dans lesquelles l'interprète travaille. Il peut y avoir deux types de langue active:

Langue « A »

La langue principale de l'interprète, vers laquelle il interprète à partir de toutes ses langues de travail, tant en mode simultané qu'en mode consécutif.

Langue « B »

La langue vers laquelle l'interprète interprète à partir d'une ou plusieurs de ses autres langues et qui, bien que n'étant pas sa langue principale, est une langue dont il possède une maîtrise parfaite.

Les langues passives sont les langues à partir desquelles l'interprète travaille et dont il possède une compréhension complète. Une langue passive est nommée langue « C ».

Les langues officielles de l'Union européenne sont les suivantes : allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, irlandais, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.

Les candidats doivent posséder une des combinaisons linguistiques décrites ci-après sous option 1 et 2.

OPTION 1 (A + CC)

- a) parfaite maîtrise de la langue du concours à choisir entre le lituanien et le maltais (langue active A);
- b) connaissance approfondie de l'allemand, de l'anglais ou du français (langue passive C);
- c) connaissance approfondie d'une autre langue officielle de l'Union européenne (langue passive C) à l'exception de la langue choisie par le candidat sous le point b) ci-dessus.

OPTION 2 (A + B)

- a) parfaite maîtrise de la langue du concours à choisir entre le lituanien et le maltais (langue active A);
- b) parfaite maîtrise de la langue allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise ou portugaise (langue active B).

La connaissance des langues doit être prouvée à l'appui de pièces justificatives annexées au formulaire de description de l'expérience professionnelle. En l'absence de telles pièces, les candidats doivent expliquer en détail, sur une feuille séparée, comment ils ont acquis ces connaissances.

Les candidats doivent préciser les langues choisies dans l'acte de candidature. **Ce choix ne peut pas être modifié.**

IV. INSCRIPTION

Avant de s'inscrire au concours interne, il incombe aux candidats de vérifier soigneusement s'ils remplissent toutes les conditions d'éligibilité.

1. Date limite d'inscription aux présents concours internes

La date limite d'inscription aux présents concours internes est fixée au 30 avril 2010.

2. Modalités d'inscription

Les candidats sont invités à

- imprimer l'acte de candidature disponible via l'Information administrative N°23-2010 du 30 mars 2010,
- compléter et signer ce formulaire

Remarque : dans l'acte de candidature, les candidats sont invités à effectuer le choix des langues du concours tant pour les épreuves orales d'interprétation que pour les épreuves orales générales. Pour les épreuves orales générales, le choix doit s'effectuer entre les langues suivantes : allemand, anglais ou français. Ce choix ne pourra pas être modifié.

- joindre les pièces justificatives requises et envoyer le tout par courrier recommandé à l'attention du jury, au plus tard à la date limite d'introduction des candidatures fixée dans le présent avis (Titre IV, Point 1), le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Secrétariat du jury de concours interne
Avenue de Cortenbergh 80 (C80)
B-1049 Bruxelles
Référence : COM/INT/SCIC/10/AD9/LT ou COM/INT/SCIC/10/AD9/MT

Important : Un curriculum vitae n'est pas une pièce justificative.

V. CONCOURS INTERNES – EPREUVES

Le jury admet aux épreuves orales d'interprétation les candidats éligibles.

1. Vérification de l'éligibilité

Le jury effectue la vérification du respect par les candidats des conditions figurant au titre III.

Les candidats sont informés individuellement de la décision du jury concernant leur éligibilité.

2. Epreuves orales d'interprétation

Uniquement les candidats éligibles seront invités aux épreuves d'interprétation, qui auront lieu à Bruxelles.

Les épreuves d'interprétation se dérouleront comme suit:

- a) un test d'interprétation consécutive
- et
- b) deux tests d'interprétation simultanée

L'ordre des épreuves est au choix des candidats. Les candidats admissibles aux épreuves d'interprétation seront invités à préciser l'ordre desdites épreuves à l'avance. Il appartiendra aux candidats de prendre toutes les mesures nécessaires pour informer le jury dans les délais requis.

La durée maximale de chaque exposé sera de 6 minutes pour l'épreuve consécutive et de 12 minutes pour les épreuves simultanées.

Chaque épreuve orale sera notée de 0 à 20 points. **Le minimum requis pour chaque épreuve est de 10 points.** Dès que le candidat n'atteint pas le minimum requis pour l'une des épreuves, il est éliminé.

Option 1 : candidats possédant la langue du concours - le lituanien ou le maltais - comme langue active (A) et deux langues passives (C), conformément au titre III point 5. OPTION 1 (A+CC).

- a) Interprétation consécutive vers la langue active A d'un exposé prononcé dans la langue de travail C: allemand, anglais ou français.
- b) Interprétation simultanée vers la langue active A d'un exposé prononcé dans la langue de travail choisie par le candidat pour l'épreuve a).
- c) Interprétation simultanée vers la langue active A d'un exposé prononcé dans une langue de travail C choisie par le candidat et différente de celle choisie pour l'épreuve b).

Option 2 : candidats possédant la langue du concours - le lituanien ou le maltais - comme langue active A et une deuxième langue active B, conformément au titre III point 5. OPTION 2 (A+B).

- a) Interprétation consécutive vers la langue active A d'un exposé prononcé dans une des langues officielles de l'Union européenne suivantes: allemand, anglais, espagnol, français, italien, néerlandais ou portugais.

- b) Interprétation simultanée vers la langue active A d'un exposé prononcé dans la même langue (B) que celle choisie pour l'épreuve a).
- c) Interprétation simultanée vers la langue active B d'un exposé prononcé dans la langue active A.

3. Epreuves orales générales

A l'issue des épreuves d'interprétation, le jury invite aux épreuves orales générales les candidats ayant obtenu le minimum requis à chacune des épreuves d'interprétation.

- a) Avant l'entretien avec le jury, les candidats admis à l'étape suivante du concours seront invités à participer à des tests dans un centre d'évaluation. Les tests se dérouleront dans la langue choisie par le candidat pour les épreuves orales générales (anglais, français ou allemand) dans l'acte de candidature. Le rapport de ces tests sera communiqué au jury en tant qu'apport d'expert et contribution technique au processus de décision.

Ces tests comprennent notamment :

- un exercice écrit dans lequel les candidats seront invités à traiter des documents,
 - un exercice d'évaluation de leur capacité de gestion,
 - un entretien avec un expert en ressources humaines visant à évaluer le profil de compétences.
- b) Après son passage au centre d'évaluation, le candidat sera invité à un entretien avec le jury (dans la langue choisie pour les épreuves orales générales dans l'acte de candidature : français, anglais ou allemand) afin que ce dernier puisse apprécier notamment:
 - son expérience professionnelle et son aptitude à organiser et à coordonner le travail d'une entité administrative, ainsi que sa capacité d'adaptation, de négociation, de prise de décision et, plus généralement, de réalisation des tâches incomptant à un chef d'unité,
 - ses connaissances générales relatives à l'Union européenne, ses institutions et ses politiques,
 - ses connaissances de la langue principale.

Cette épreuve est notée de 0 à 100 points (minimum requis: 60).

Les tests organisés dans le centre d'évaluation et l'entretien auront lieu à Bruxelles.

VI. INSCRIPTION SUR LES LISTES DE RESERVE

Le jury inscrit sur les listes de réserve les noms des candidats ayant obtenu les meilleures notes pour l'ensemble des épreuves orales (titre V.) et le minimum requis à chacune de ses épreuves, le nombre de lauréats pour chaque concours étant celui figurant au titre I., point 2.

Les listes de réserve sont établies par concours. Les noms des lauréats sont classés par ordre alphabétique à l'intérieur des listes de réserve.

La validité des listes de réserve expirera le 31/12/2010. Les listes de réserve seront publiées dans les Informations administratives.

VII. DEMANDES DE REEXAMEN - VOIES DE RECOURS - PLAINTES AUPRES DU MEDIATEUR EUROPEEN

Voir annexe

VIII. CONDITIONS DE NOMINATION

L'inscription des lauréats sur une liste de réserve leur donne vocation à être nommés – en tant que fonctionnaires stagiaires pour les agents temporaires – uniquement pour exercer des fonctions de Chef d'unité au sein des unités visées au point I.1 de la Direction générale de l'Interprétation; ils seront amenés à exercer effectivement ces fonctions durant une période minimale avant de pouvoir être affectés à d'autres fonctions (par voie de réaffectation, mutation ou transfert interinstitutionnel).

L'article 29, paragraphe 1, point b), du statut des fonctionnaires vise la possibilité qu'à tout moment de sa carrière le fonctionnaire demande son transfert vers une autre institution ou agence. L'attention des candidats est toutefois attirée sur le fait que, compte tenu de l'intérêt du service, le transfert de fonctionnaires nouvellement recrutés sur base des présents concours internes, avant l'expiration d'un délai de trois années après leur entrée en service, n'est possible que dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment justifiées, chaque cas individuel étant soumis à l'accord de l'institution d'origine et de l'institution ou agence d'accueil.

Les lauréats inscrits sur les listes de réserve auxquels un emploi sera offert devront présenter aux fins de certification les originaux de tous les documents requis qui ne seraient pas déjà inclus dans leur dossier personnel.

L'exploitation des listes de réserve se fera en fonction des dispositions statutaires et des disponibilités budgétaires.

IX. INFORMATIONS GENERALES

1. Communication avec les candidats

Les candidats inscrits peuvent suivre l'état d'avancement général du concours en visitant sur My IntraComm la page "Concours et sélections" du site "RH et Administration"
(http://myintracomm.ec.europa.eu/hr_admin/fr/competitions/Pages/index.aspx)

Les informations individuelles, notamment concernant la convocation et les résultats relatifs aux différentes épreuves du concours seront communiquées aux candidats uniquement par email ou courrier.

Tout échange de correspondance concernant les concours se fera par l'intermédiaire de la boîte fonctionnelle correspondante: EPSO COM-INT-SCIC-10-AD9-LT et EPSO COM-INT-SCIC-10-AD9-MT.

La langue choisie pour les épreuves orales générales sera considérée comme la langue de communication avec l'Administration.

Aucun élément du dossier de candidature ne sera retourné aux candidats.

Toute correspondance relative à une candidature déposée sous un nom déterminé doit mentionner ce nom et le numéro du concours.

Si, à un stade quelconque de la procédure, il est constaté que les indications fournies concernant les conditions d'éligibilité sont inexactes, l'admission au concours du candidat sera déclarée nulle.

2. Demandes d'accès des candidats à des informations les concernant

Dans le contexte des procédures de sélection, un droit spécifique est reconnu aux candidats d'accéder, dans les conditions décrites ci-après, à certaines informations les concernant directement et individuellement. En vertu de ce droit, des informations supplémentaires peuvent être fournies à un candidat qui en fait la demande concernant sa participation au concours interne. Les demandes d'information devront être adressées par écrit au secrétariat du jury de concours interne via la boîte fonctionnelle EPSO COM-INT-SCIC-10-AD9-LT et EPSO COM-INT-SCIC-10-AD9-MT dans un délai d'un mois après la notification des résultats obtenus au concours. La réponse sera envoyée par le secrétariat du jury de concours interne dans un délai d'un mois après réception de la demande. Les demandes seront traitées en tenant compte du caractère secret des travaux des jurys prévu par le Statut (annexe III, article 6) et dans le respect des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

3. Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel des candidats sont traitées dans le plein respect du règlement (CE) no 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, notamment en ce qui concerne leur confidentialité et leur sécurité (*Journal officiel des Communautés européennes* L 8 du 12 janvier 2001).

4. Situations spécifiques et handicap – dispositions spéciales pour les épreuves

Chaque fois que cela peut être mis en œuvre, des aménagements raisonnables sont mis en place pour permettre aux personnes handicapées de participer de manière équitable au concours. De même, des aménagements et mesures appropriés permettent ultérieurement d'aider les personnes handicapées qui seraient lauréates de concours à accéder à un emploi et à l'exercer.

En cas de handicap ou en présence d'une situation particulière qui pourrait poser des difficultés lors du déroulement des épreuves, le candidat devra cocher la case correspondante dans l'acte de candidature et indiquer les aménagements qu'il estime nécessaires pour faciliter sa participation aux différents tests et épreuves.

Un certificat médical ou une attestation d'un organisme compétent reconnaissant la condition de personne handicapée devra être fourni.

Après examen des pièces justificatives, des aménagements raisonnables et appropriés à chaque cas pourront être adoptés afin de satisfaire les demandes présentées, dans la mesure où ces aménagements n'imposent pas une charge disproportionnée.

Si les circonstances décrites ci-dessus surviennent après l'inscription, elles devront être signalées au secrétariat du jury de concours interne par messagerie électronique envoyée à la boîte fonctionnelle adéquate : EPSO COM-INT-SCIC-10-AD9-LT et EPSO COM-INT-SCIC-10-AD9-MT dans les plus brefs délais suivant les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus.

ANNEXE

DEMANDE DE REEXAMEN – VOIE DE RECOURS – PLAINE AUPRES DU MEDIATEUR EUROPEEN

Les règles statutaires étant applicables aussi bien pour la phase d'admission que pour la sélection, la Commission précise que tous les travaux sont couverts par le caractère secret reconnu à l'annexe III du Statut et qu'à tous les stades de ces deux processus de sélection, les candidats qui estiment qu'une décision leur fait grief peuvent utiliser les moyens suivants :

Demande de réexamen

Introduire, dans un délai de 10 jours calendriers à compter de la date d'envoi de la lettre notifiant la décision, une demande de réexamen sous forme d'une lettre motivée à l'adresse suivante:

Secrétariat du jury de concours interne
Avenue Cortenbergh 80 (C80)
Référence: COM/INT/SCIC/10/AD9/ LT ou COM/INT/SCIC/10/AD9/MT
B-1049 Bruxelles
Ou par e-mail à EPSO COM-INT-SCIC-10-AD9-LT et EPSO COM-INT-SCIC-10-AD9-MT

Une réponse sera envoyée au candidat dans les meilleurs délais.

Voie de recours

- Introduire une réclamation administrative basée sur l'article 90, paragraphe 2, du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, à adresser en un seul exemplaire, par l'un des moyens suivants:
- par voie électronique, de préférence en format .pdf, à la boîte fonctionnelle HR MAIL D2 (HR-MAIL-D2@ec.europa.eu) ou
 - par fax au n° (32-2) 295.00.39 ou
 - par courrier à l'adresse SC11 4/57 ou
 - par pli déposé à l'adresse SC11 4/57 (de 9h à 12h et de 14h à 17h).

Les délais d'ordre public de 3 mois (cf. Statut– <http://europa.eu/eur-lex>) prévus pour ce type de procédure commencent à courir à compter de la notification de l'acte faisant grief.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) n'est pas habilitée à modifier les décisions d'un jury de concours. Conformément à une jurisprudence constante, le large pouvoir d'appréciation des jurys de concours n'est soumis au contrôle du juge de l'Union qu'en cas de violation évidente des règles qui président aux travaux.

- Introduire un recours juridictionnel sur la base de l'article 270 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 91 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes auprès du :
- Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne
Boulevard Konrad Adenauer
L - 2925 Luxembourg

Plainte auprès du Médiateur européen

Déposer, comme tous les citoyens de l'Union, une plainte auprès du:

Médiateur européen
1 avenue du Président Robert Schuman - BP 403
F - 67001 Strasbourg Cedex

conformément à l'article 228, paragraphe 1, du traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et dans les conditions prévues par la décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (Journal officiel des Communautés européennes L 113 du 4 mai 1994).

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la saisine du Médiateur n'interrompt pas le délai d'ordre public prévu par les articles 90, paragraphe 2, et 91 du Statut pour l'introduction d'une réclamation ou d'un recours devant le Tribunal de la fonction publique sur la base de l'article 270 du traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. Il est de la même manière rappelé que conformément à l'article 2.4 des conditions générales d'exercice déjà citées toute plainte introduite auprès du Médiateur doit avoir été précédée de démarches administratives appropriées auprès des organes concernés.